

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro <-2025 modifiant le Règlement numéro 0012-2007 concernant l'administration des finances et la délégation de pouvoir autoriser des dépenses et passer des contrats afin d'y inclure des autorisations à des fins de fermeture de dossiers pour cause de mauvaises créances, à des fins de réception provisoire et définitive de travaux et déléguer au conseiller aux événements le droit de modifier le montant de la participation financière en biens et services de la Ville jusqu'à concurrence de 5 000 \$

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 25 août 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 25 août 2025, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Le < **2025**, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 0012-2007 est également modifié par l'ajout de l'article 9.1.0.3 intitulé « Réception provisoire et définitive de travaux », libellé comme suit :

« 9.1.0.3 Réception provisoire et définitive des travaux

Lorsqu'un contrat pour la réalisation de travaux est octroyé en vertu de la délégation de pouvoir prévue à l'article 9, la réception provisoire et définitive desdits travaux peut être réalisée par le personnel mentionné à l'article 9, selon les seuils de délégation, à l'exception des travaux subventionnés en partie ou en totalité. »

3. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié par l'ajout de l'article 9.1.0.4 intitulé « Mauvaises créances », libellé comme suit :

« 9.1.0.4 Mauvaises créances

La personne occupant le poste de trésorier et la personne occupant le poste de trésorier-adjoint sont autorisées à procéder à la fermeture de dossiers de réclamation de compte pour mauvaise créance, sur recommandation des Services juridiques, selon la délégation de pouvoir prévue à l'article 9. »

Règlement numéro <-2025 modifiant le
Règlement numéro 0012-2007 l'administration
des finances et la délégation de pouvoir autoriser
des dépenses et passer des contrats afin d'y
inclure des autorisations à des fins de fermeture
de dossiers pour cause de mauvaises créances, à
des fins de réception provisoire et définitive de
travaux et déléguer au conseiller aux événements
le droit de modifier le montant de la participation
financière en biens et services de la Ville jusqu'à
concurrence de 5 000 \$

..2

4. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié par l'ajout de l'article 9.1.0.5 intitulé « Mauvaises créances de la cour municipale », libellé comme suit :

« 9.1.0.5 Mauvaises créances à la cour municipale

La personne occupant le poste de greffier et la personne occupant le poste d'assistant-greffier sont autorisées à procéder à la fermeture de dossiers pour mauvaise créance, selon les critères suivants :

- a) le jugement a été rendu depuis plus de 10 ans;
- b) le contrevenant est introuvable malgré les recherches;
- c) aucune transaction n'a été effectuée dans ce même dossier;
- d) le contrevenant n'a reçu aucun autre constat d'infraction à Granby depuis.

Dans les cas d'une infraction dont l'identification du contrevenant se fait à partir de la plaque d'immatriculation (ex. : stationnement) :

- a) le constat est émis depuis plus de 3 mois;
- b) l'identification du propriétaire du véhicule par la SAAQ est impossible;
- c) la correction de l'information relative à la plaque d'immatriculation est impossible malgré les recherches.

Dans les cas de contrevenant domicilié à l'extérieur de la province du Québec :

- a) le jugement exécutoire date d'au moins 1 an;
- b) aucune transaction au dossier depuis au moins 1 an;
- c) le contrevenant n'a reçu aucun autre constat d'infraction dans la dernière année.

Dans le cas d'une personne morale contrevenante, la fermeture du dossier pour mauvaise créance est autorisée sans autre délai si elle devient insolvable, elle déclare faillite ou elle a cessé ses activités. »

5. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié au 3^e alinéa de l'article 13.3 intitulé « Processus de demande d'aide financière, de subvention ou de participation en biens et services municipaux » par l'ajout des mots « ou le conseiller aux événements » après les mots « le chef de la Division aquatique et sports et directeur adjoint ».
6. Le règlement numéro 0012-2007 n'est pas autrement modifié.

Règlement numéro <-2025 modifiant le
Règlement numéro 0012-2007 l'administration
des finances et la délégation de pouvoir autoriser
des dépenses et passer des contrats afin d'y
inclure des autorisations à des fins de fermeture
de dossiers pour cause de mauvaises créances, à
des fins de réception provisoire et définitive de
travaux et déléguer au conseiller aux événements
le droit de modifier le montant de la participation
financière en biens et services de la Ville jusqu'à
concurrence de 5 000 \$

..3

7. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Sabrina Béland, assistante-greffière

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Sabrina Béland, assistante-greffière